

Programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires»: Fonds pour les frontières extérieures 2007-2013

2005/0047(COD) - 14/12/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de codécision de Mme Barbara **KUDRYCKA** (PPE-DE, PL), le Parlement européen se rallie totalement à la position de sa commission des libertés publiques et approuve en une seule lecture la proposition de la Commission visant à instituer un Fonds européen pour les frontières extérieures (FRONTEX) pour la période 2007-2013 en tenant compte du dernier état des travaux du Conseil. Ce faisant, le Parlement a approuvé en Plénière une série d'amendements visant à faire en sorte que le Fonds contribue à la mise en place d'un **système commun de gestion intégrée des frontières dans l'Union**.

Dans sa version consolidée, telle que figurant dans le procès-verbal de la session, la proposition intègre les modifications suivantes :

- **modification du champ d'application du Fonds** afin de préciser que ce dernier constitue un cadre cohérent englobant également le Fonds pour l'intégration des ressortissants de pays tiers ([CNS/2005/0048](#)), le Fonds européen pour le retour ([COD/2005/0049](#)) et le Fonds européen pour les réfugiés (FER) ([COD/2005/0046](#)), en vue de renforcer l'ELSJ et d'appliquer pleinement le principe de solidarité entre les États membres ;
- **clarification de certaines définitions** : la « frontière extérieure » est redéfinie de telle sorte qu'elle englobe également les frontières fluviales et lacustres, les frontières maritimes, les aéroports et ports fluviaux et les ports maritimes. À cela s'ajoute la définition d'une « frontière extérieure temporaire » dans l'attente de l'application intégrale de l'acquis Schengen à tous les États membres ;
- **modification de l'objectif général du Fonds** afin de préciser qu'il vise à : i) mettre en place une organisation efficace des tâches de contrôle et de surveillance des frontières ; ii) assurer la gestion efficace des flux de personnes aux frontières extérieures dans le respect et la dignité de chacun ; iii) permettre l'application uniforme des dispositions du droit communautaire par les gardes-frontières ; iv) améliorer la gestion des activités organisées par les services consulaires en cas de d'afflux important de ressortissants de pays tiers à la frontière des États membres ;
- **réorientation concomitante des objectifs spécifiques du Fonds** : outre les objectifs déjà prévus par la proposition, le Fonds doit également contribuer à : i) mettre en œuvre les normes et meilleures pratiques découlant de la coopération opérationnelle entre les États membres dans le domaine du contrôle aux frontières ; ii) renforcer les échanges d'informations avec les autorités pertinentes de la gestion des frontières ainsi que les autorités chargées de l'immigration dans les États membres ;
- **réorientation des actions éligibles au titre du Fonds en conformité avec les nouveaux objectifs** : en particulier, i) élaboration de nouvelles méthodes de travail, de mesures logistiques et de technologies de pointe pour renforcer le contrôle systématique des personnes à l'entrée comme à la sortie des points de passage frontaliers; ii) promotion de l'utilisation du Manuel pratique commun à l'intention des gardes-frontières ; iii) modernisation des centres d'accueil des personnes en attente à la frontières ; iv) modernisations des infrastructures nécessaires à la procédure de demande de visa ; v) précision apportée aux types d'appareils opérationnels pouvant servir à la surveillance aux frontières (senseurs, appareils de vidéosurveillance, terminaux VIS ou FADO) ;
- **précision apportée à la portée des actions d'intérêt communautaire** : seraient couverts dans une limite de **6%** des ressources disponibles : i) l'amélioration des activités consulaires en cas de flux

de ressortissants de pays tiers sur le territoire des États membres avec l'aide des officiers de liaison (OLI) pour l'immigration ; ii) la fourniture de services de soutien aux États membres en cas de situations d'urgence aux frontières extérieures de l'UE ;

- **clarification du chapitre II du dispositif (principes de l'aide):** prévision d'un examen à mi-parcours du Fonds ; suppression du principe d'additionnalité et prévision de nouveaux types de partenariats dans le cadre de la mise en œuvre du Fonds ;
- **clarification du chapitre III du dispositif (cadre financier) :** i) des aménagements ont été apportés à la répartition annuelle des ressources affectées aux États membres pour les actions éligibles (30% pour les frontières terrestres extérieures, 35% pour les frontières maritimes extérieures, 20% pour les aéroports et 15% pour les bureaux consulaires) ; ii) la structure du financement a été modifiée de telle sorte que chaque État membre reçoive une enveloppe en fonction de critères précis (ex., s'il s'agit d'un financement pour gérer une frontière terrestre, celui-ci sera calculée selon le canevas suivant : 70% en fonction de la longueur de la frontière et 30% en fonction de la charge de travail aux postes frontières de l'État concerné, etc...). D'autres critères ont également été fixés pour fixer le cadre précis des financements possibles par « type » de frontière éligible (maritime, aéroportuaire, ...) ; iii) pour appuyer le travail de calcul des besoins en financements des États membres, des statistiques seront produites annuellement auxquelles l'Agence FRONTEX sera associée ; iv) le calcul des besoins des États membres pour une frontière donnée sera également fonction du facteur de risque à cette frontière spécifique (facteur 0 à 8 en fonction du type de menaces pesant sur la frontière concernée) ; v) la structure du financement a été modifiée afin de prévoir que la contribution communautaire à certaines actions puisse atteindre jusqu'à 75% du coût des projets dans certains cas ; vi) les projets spécifiques d'assistance technique à l'initiative de la Commission pourront atteindre jusqu'à 500.000 EUR de la dotation annuelle du Fonds (elles pourraient notamment comprendre des actions de formation destinées aux États membres) ; vii) le montant annuel de l'assistance technique apportée aux États membres a été modifié de telle sorte qu'il soit porté à 7% du cofinancement annuel total alloué à un État membre, majoré de 30.000 EUR pour la période 2007-2010 et de 4% majoré de 30.000 EUR pour la période 2011-2013 ; viii) une série d'**actions spécifiques** ont été ajoutées à mettre en œuvre en coopération avec l'Agence FRONTEX en vue de développer un système commun de gestion intégrée des frontières extérieures remédiant aux défaillances du système actuel (pour un montant total annuel de 10 Mios EUR) ;
- **renforcement des mesures de programmation** afin de réexaminer à mi-parcours les orientations stratégiques du Fonds ; il est prévu qu'en cas d'urgence nécessitant une action immédiate (non prévisible par définition) un État membre puisse réviser jusqu'à 10% de sa dotation financière ;
- **clarification des dispositions de gestion, de contrôle et de suivi du Fonds ainsi que des modalités d'évaluation du Fonds :** un nouvel article a été introduit sur l'utilisation de l'EURO comme monnaie de base du Fonds, et des précisions ont été apportées, entre autres, au système de préfinancement des projets ainsi qu'en matière de comitologie ;
- **meilleure visibilité et complémentarité du Fonds** avec d'autres projets financés par des programmes « justice et affaires intérieures » connexes ;
- **prévision de dispositions transitoires :** prévision de montants spécifiques pour chacune des périodes de programmation envisagée et fixation d'un programme de travail spécifique pour l'année 2007.

À noter que le budget du programme a été confirmé à hauteur de **1.820 Mios EUR** sur l'ensemble de la période de référence du Fonds (de 2007 à 2013).

Enfin, les amendements déposés par le groupe GUE/NGL ont tous été rejetés en Plénière.